

**Mission Permanente de la
République du Cameroun
auprès des Nations Unies**



**Permanent Mission of the
Republic of Cameroon to the
United Nations**

78^{eme} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

**Point 84 de l'ordre du jour « Portée et application du Principe de la
Compétence universelle »**

**Déclaration du Cameroun faite par
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D
Ministre Plénipotentiaire**

New York, Octobre 2023

Monsieur le Président,

Ma délégation remercie le secrétaire général pour son rapport A/78/130, qui fait suite à la résolution 77/111 de l'Assemblée générale. Ma délégation prend note des commentaires et observations pertinents des États membres y contenus et apprécie la mise à disposition de tous les autres textes nécessaires pour l'examen de la question sous rubrique.

Ma délégation constate qu'il existe bel et bien un consensus autour de la question de la lutte contre l'impunité qui structure le principe de la compétence universelle dont le mauvais usage ou agencement peut conduire au choc des procédures, au braquage des souverainetés et autres entourloupes inadmissibles dans un monde structuré par et autour des souverainetés.

Monsieur le Président,

Ma délégation note avec intérêt que lors des travaux successifs de la Sixième Commission sur cette question, la compétence universelle comprise comme habilitation juridique qui légitime un État en vertu de son droit national, à poursuivre des crimes commis en dehors de son territoire. Ma délégation appelle avec insistance l'attention de tous sur le contenu des **résolutions 64/117 du 16 décembre 2009** et suivantes de l'Assemblée générale, qui affirment toutes la détermination de la communauté internationale à lutter contre l'impunité. Ma délégation constate que ces résolutions expriment de manière claire la volonté des États « **d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle par un exercice judicieux et responsable, conformément au droit international.** ». Pour ma délégation, l'adjonction du groupe de mots « **conformément au droit international** », n'est pas anodine. Ma délégation estime que, par cette rédaction les États souverains expriment la volonté déterminée de garder intacte la configuration westphalienne de la société internationale, qui consacre le sacro-saint principe de la souveraineté des États, qui découle de leur égalité. Pour ma délégation, cette phrase devrait permettre **d'accorder les violons des délégations sur la portée de cette notion, tant elle rappelle la souveraineté qui est au centre de l'élaboration du droit international.**

Partant de cette posture, **ma délégation réitère de manière non équivoque que, conformément au droit international, la compétence universelle est consubstantielle de la protection diplomatique et renvoie à l'habilitation et à la capacité des États de punir son national, auteur d'un crime à titre principal, quelle que soit son lieu de résidence, du fait du lien de nationalité.**

Ma délégation rappelle avec intérêt que le droit pénal international repose sur plusieurs principes fondamentaux, entre autres, les bases de la compétence. À cet égard, ma délégation fait observer, que plusieurs principes sont reconnus comme fondant la compétence extraterritoriale de l'État d'origine. Il s'agit notamment du **principe de la nationalité ou de la compétence personnelle active** (actes commis par des personnes ayant la nationalité de l'État du for) ; **de la compétence personnelle passive** (actes commis contre des ressortissants de l'État du for) ; **ou du principe de protection** (actes portant atteinte à la sécurité de l'État). Ces principes nécessitent tous un lien entre l'acte commis et l'État établissant la compétence. Autre principe, celui de l'immunité qui découle du principe de souveraineté de l'État est, **non pas une vacance du droit, mais juste un obstacle procédural à l'engagement d'une action judiciaire contre des personnes protégées à l'égard des juridictions étrangères, étant entendu que l'État dont l'agent a la nationalité peut renoncer à l'immunité, à la demande d'un État intéressé afin que ce dernier réponde de ses actes devant une juridiction compétente.**

Ma délégation est donc très préoccupée par la tentative d'érection du désordre en norme, qui naitrait de l'habilitation donnée à tous les États de procéder à la répression d'un certain type d'infractions, quel que soit le lieu où elles ont été commises et la nationalité de leur auteur ou des victimes. **Pour ma délégation, la tentative de structuration de cet ordre juridique bien curieux, transformera la souveraineté des États et la stabilité internationale en agneau sacrificiel à l'autel d'une certaine politique publique internationale.**

Ma délégation est par conséquent **extrêmement réservée** par cette orientation que certains États donnent **au principe d'extraterritorialité**, en légiférant, au mépris du droit international, afin que leurs lois nationales s'appliquent aux citoyens étrangers ayant commis des crimes, y compris hors de leur territoire. Ma délégation invite ces États à mieux se pourvoir en mettant à contribution les mécanismes qu'offre le droit international, notamment **les accords de coopérations judiciaires.**

Ma délégation estime que les crimes spécifiques couverts par la compétence universelle et les conditions à remplir pour être poursuivi varient en fonction des lois de chaque État. Ma délégation estime que les États peuvent poursuivre de tels crimes les plus graves (même lorsqu'ils sont commis à l'étranger) si l'auteur est un ressortissant de ces États. Les États sont également habilités à le faire, si la victime est un ressortissant de cet États.

En conséquence, ma délégation estime que l'extraterritorialité ne peut être envisagée que par le pays d'origine du prévenu **,en application du principe de la personnalité active,** selon lequel le droit pénal s'applique dès lors qu'un citoyen a commis une infraction hors du territoire, **à condition que ces actes soient érigés en infraction pénale conformément au droit de ce pays ; et lorsqu'une infraction est commise contre un citoyen étranger, si l'infraction est criminalisée à la fois au regard du droit pénal de ce pays et du droit pénal de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise conformément au principe de la double incrimination.**

Monsieur le Président,

Ma délégation insiste pour que pour des besoins d'équilibre et de paix sociale, la question de la nationalité et de la territorialité soit prise en compte dans l'agencement de la punition.

Ma délégation insiste toutefois pour que l'on se pose la bonne question, celle de sa mise en œuvre et en l'espèce ma délégation aimerait savoir ce qui compte, ce que l'on doit privilégier : est-ce la reddition des comptes? La personne? le mécanisme de reddition des comptes ou le lieu de reddition des comptes qu'il faut privilégier? Pour ma délégation, c'est la réponse à cette question qui permet d'orienter la sincérité et l'objectivité dans la mise en œuvre de ce principe.

Ma délégation encourage les États à inclure dans leur ordre juridique interne des dispositions qui donnent aux juridictions internes toute compétence pour connaître de tous les crimes commis par leur nationaux. Pour le Cameroun, la compétence des juridictions nationales à connaître de tous les crimes commis pas ses nationaux est principale. Les dispositions pertinentes du Code pénal de la République du Cameroun sont sans équivoque à cet égard.

Pour ma délégation, l'échafaudage de l'État de droit déjà fragile au niveau international doit promouvoir la sécurité juridique en respectant les mécanismes westphaliens de construction du droit international qui sont encore en vigueur, malgré les assauts répétés dont ils sont victimes.

Ma délégation réitère ici tous les développements faits lors des sessions précédents concernant ce sujet et souhaite que les États Membres parviennent au plus vite à un consensus et à une compréhension commune sur les fondements et la portée du principe de compétence universelle et procèdent à une analyse juridique approfondie de cette notion.

Ma délégation estime que la compétence universelle doit s'exercer en fonction de critères clairs et objectifs, afin d'éviter qu'elle ne soit détournée ou utilisée à mauvais escient. Elle réitère son insistance pour que les mesures à prendre au

niveau international évitent l'instrumentalisation politique de ce principe. Elle souligne l'importance du scrupuleux respect de la souveraineté des États.

Comme les crimes internationaux incluent toujours plus d'éléments extraterritoriaux qui nécessitent une interaction plus grande entre les États, ma délégation appelle à l'extrême urgence de coordonner leurs actions et de coopérer pour qu'il y ait adéquation entre respect des principes nationaux prévus dans leur droit pénal interne, et les principes spécifiques contenus dans les instruments régionaux auxquels ils sont partis. C'est un travail de longue haleine mais qu'il est gratifiant d'entreprendre et comme disait le vieux sage africain, « **On ne peut pas labourer, semer, récolter et manger le même jour** ».

Je vous remercie de votre bienveillante attention